Edition de Paris.

MERCREDI 16 JANVIER 1839. (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4165.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettrss et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 11 décembre 1838.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE D'ASCENDANS. — SOULTE. — DATION D'IMMEUBLES EN PAIEMENT.

La disposition par laquelle, dans un partage anticipé, un père donne à l'un de ses enfans, à titre de prélèvement et hors partage, un immeuble pour le remplir de ce qu'il lui doit, constitue une dation d'immeubles en paiement, une véritable vente, soumise à l'application de l'article 11 du 22 frimaire an VII et à celle de l'article 3 de la loi du 16 juin 1824.

Lorsque dans un partage d'ascendans un ou plusieurs des enfans sont chargés de payer aux autres leur part en argent, le droit de soulte de 4 pour 100 est-il exigible sur ces sommes? (Rés. nég.)

La seconde de ces deux solutions est fort grave, et fixe la jurisprudence sur un point controversé au sein des Tribunaux de première instance.

Les développemens dans lesquels l'arrêt est entré suffisent pour bien faire apprécier toutes les faces de la question; nous nous bornerons donc à en donner le texte.

« La Cour, après partage,

» Sur le premier chef,

» Attendu que ce n'est pas en qualité d'héritiers présomptifs de leur père, mais comme des créanciers antérieurs au partage et pour les remplir des sommes à eux dues par le donateur et fixées dans l'acte, que deux des fils Moricet ont reçu à titre de prélèvement et hors partage, quoique par le même acte, des immeubles déterminés;

» Que cette disposition, qui doit être interprétée en elle-même et non d'après les événemens ultérieurs, est distincte et indépendante du partage qui a eu lieu entre les trois enfans pour lesquels trois lots ont été formés et tirés au sort;

» Qu'il a été expressément stipulé que les frais et droits particuliers qui pourraient occasionner les attributions à titre de prélèvement, même les droits de mutation applicables à ces attributions, seraient supportés par ceux-là seuls auxquels ces attributions étaient faites; qu'en reconnaissant, dans l'espèce, que l'abandonnement des deux lots prélevés pour éteindre la dette des 32,274 fr. constitue une dation d'immeubles en paiement, c'est-à-dire une vente, et en appréciant ainsi l'acte du 22 avril 1834, le jugement attaqué n'a ni faussement appliqué l'article 11 du 22 frimaire an VII, ni violé l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, ni aucune autre loi;

» Rejette. »

Mais, sur le deuxième chef, vu l'art. 69, § 7, nº 5, loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824;

« Attendu que l'art. 68, § 3, nº 2 de la loi du 22 frimaire an VII, en n'assujétissant les partages des biens-meubles et immeubles entre copropriétaires à quelque titre que ce soit qu'à un droit fixe, posait en principe que si, dans ces partages, il y avait retour, le droit sur ce qui en serait l'objet serait perçu au taux réglé pour les ventes;

» Que c'est par application de ce principe que l'article 69, § 7, nº 5, avait établi un droit proportionnel de 4 pour 100 sur les retours de partage de biens immeubles, droit qui était le même que celui fixé pour les ventes de ces sortes de biens, puisqu'alors le droit de transcription n'était pas réuni à celui de vente;

» Mais attendu que les donations entre vifs portant partage, faites par les ascendans entre leurs enfans et descendans, n'étaient pas comprises parmi les partages entre copropriétaires, et sujettes, comme eux, à un simple droit fixe;

» Qu'elles étaient, comme donation entre vifs en ligne directe, assujetties, quant aux immeubles, au droit proportionnel de 2 fr. 50 par 100 par l'article 69, § 6, nº 2, loi du 22 frimaire an VII, déclaré applicable aux décisions de biens en ligne directe par l'art. 10 de la loi du 27 ventose an IX;

» Qu'on ne pouvait donc soumettre ces sortes de transmissions qu'aux règles relatives aux donations pour lesquelles, suivant l'art. 15, nº 7, L. du 22 frimaire an 7, le droit devait être perçu sans distraction des charges, et par conséquent sans que les charges ou conditions pussent autoriser la perception de droits particuliers;

» Attendu qu'au cas de partage par des cohéritiers ou copropriétaires entre eux (comme en matière fiscale la loi n'admet pas la fiction établie par l'art. 883, C. civ.) le cohéritier ou copropriétaire qui, par l'effet du partage, devient (à la charge de payer une soulte) propriétaire des parts échues ou appartenant à ses cohéritiers ou copropriétaires, est considéré, relativement à la régie de l'enregistrement, comme ayant fait l'acquisition de ces parts qui ne lui appartenaient pas et qui sont aliénées à son profit par ses cohéritiers ou copropriétaires moyennant un prix déterminé, le paiement de la soulte; qu'au contraire, en cas de donation entre vifs portant partage par des ascendans, les enfans donataires ne se transmettent respectivement aucune propriété et tiennent directement de l'ascendant le lot qui leur est attribué;

» Que ceux au profit desquels une soulte est stipulée n'ont jamais été fondés à se prétendre propriétaires de l'immeuble ou de la portion de l'immeuble à raison duquel ils reçoivent une soulte; que, par conséquent, il n'y a eu de leur part aucune cession ou vente au profit de leur co-donataire, qui n'a rien acquis d'eux;

» Qu'ainsi, sous l'empire des lois des 22 frimaire an VII et 27 ventose an IX, les retours de partage ne devaient donner lieu au droit proportionnel que lorsqu'il s'agissait de partages faits par des co-héritiers ou co-propriétaires entre eux de biens dont la propriété leur était déjà acquise indivisément, et non en cas de donations entre vifs portant partage par des ascendans;

» Attendu que la loi du 16 juin 1824 se borne à réduire, en ce qui concerne les donations entre vifs portant partage faites par des ascendans, à 1 fr. par 100 fr., ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe, le droit de 2 fr. 50 c., qui avait été fixé par les lois du 22 frimaire an VII et 27 ventose an IX, pour les donations entre vifs ou démissions de biens en ligne directe;

» Qu'en assimilant (seulement quant à la quotité du droit) ces donations aux successions en ligne directe, la loi du 16 juin 1824 ne déroge aucunement aux lois antérieures relativement aux soultes ou retours de partages, sur lesquels elle garde un silence absolu, et n'assujettit pas plus que ces lois antérieures, en pareil cas, à un droit de vente ou de 4 pour 100, ce que l'on appelle soulte ou retour de partage, mais ce qui n'est en réalité qu'une condition de la donation portant partage;

» Qu'à la vérité, dans l'espèce, une partie des biens partagés provient de la succession de la mère des donataires et n'appartenait pas au donateur; que si la soulte était réellement stipulée à raison de ces biens maternels, le droit serait dû, mais que rien n'indique que la soulte s'applique spécialement, en tout ou partie, aux biens maternels, et que le Tribunal n'a pas examiné s'il pourrait y avoir lieu à une répartition proportionnelle de cette soulte sur les biens donnés et sur ceux qui proviennent de la succession maternelle, ou à une ventilation quelconque; qu'il a jugé en droit que la soulte stipulée dans une donation portant partage faite par un ascendant donnait lieu à la perception du droit de 4 pour cent;

» Qu'en jugeant ainsi, et en ordonnant l'exécution de la contrainte quant au droit réclamé de 4 pour 100 sur la soulte mise à la charge de l'un des lots, comme condition de la donation, lorsqu'il n'était pas reconnu, et lorsque le Tribunal ne déclarait pas que cette soulte eût pour cause des biens non compris dans la donation, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 69, § 7, nº 5, de la loi du 22 frimaire an VII, et expressément violé l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

» Casse. »

(Plaidans Mᵉ Rigaud pour les sieurs Moricet, demandeurs en cassation; et Mᵉ Fichet pour la régie de l'enregistrement.)

(Voir, au reste, pour plus amples développemens sur la question, deux dissertations insérées dans le 9ᵉ cahier de 1837 *du Contrôleur de l'enregistrement*, et dans le cahier de novembre 1838 du *Journal des Notaires*.)

COUR ROYALE DE PARIS (1ʳᵉ chambre).

(Présidence de M. Seguier, premier président.)

Audience du 15 janvier 1839.

La Salamandre, ROMAN MARITIME. — M. EUGÈNE SUE ET M. RENDUEL.

Les querelles des auteurs et des libraires, a dit Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Eugène Sue, sont tellement fréquentes, qu'ils devraient bien s'entendre une fois pour en publier un gros livre qui ne manquerait pas de succès.

Par un traité du 28 août 1831, M. Sue a vendu à M. Eugène Renduel, moyennant 3,000 fr., le roman de *la Salamandre*, formant deux volumes in-octavo; il a été dit que l'éditeur, libre de diviser son tirage, publierait à 1,500 exemplaires, outre les mains de passe double, et que si, après l'épuisement de ces 1,500 exemplaires, M. Renduel voulait faire un nouveau tirage de 1,000 exemplaires, il paierait à l'auteur une somme de 2,000 francs. Par le même traité M. Sue s'est engagé à livrer à M. Renduel deux autres romans en deux volumes chacun, ayant pour titres : *Les cadets d'Authon et de Montsorreau* et *Le pêcheur d'Ouessant*, aux mêmes conditions stipulées pour *la Salamandre*.

M. Sue ne tarda pas à savoir que M. Renduel avait violé le traité relatif à ce dernier roman, qu'il avait tiré à 2,150 exemplaires au lieu de 1,500; il comprit tout le préjudice qui en résultait pour sa publication, et chacun sent que par ce procédé M. Renduel, en décréditant l'ouvrage, créait à son profit un bénéfice illicite. M. Sue se crut dès lors dispensé d'exécuter de sa part l'obligation de livrer les deux autres romans à M. Renduel. Toutes relations ayant même cessé entre l'auteur et le libraire, M. Sue s'adressa à d'autres éditeurs pour la publication de ses autres romans: *La Coucaratcha, la Vigie de Koatven, l'Histoire de la marine* et *Latréaumont*. Puis, M. Sue assigna M. Renduel devant le Tribunal de commerce, à fin de résolution des conventions. M. renduel répondit par une demande reconventionnelle tendante à ce que M. Sue ne publiât pas *la Salamandre* avant l'épuisement des exemplaires qui étaient encore en magasin, et livrât à M. Renduel les manuscrits des deux romans, à peine de dommages-intérêts.

Le Tribunal civil de Paris punit de 1,100 fr. d'indemnité l'infraction commise par M. Renduel en publiant 550 exemplaires de *la Salamandre* au delà du nombre déterminé; il ajouta 1,400 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé à M. Sue. Mais, maintenant l'obligation de livrer les deux autres romans promis par ce dernier, il fixa, à défaut de stipulation dans le traité, un délai de 18 mois pour cette livraison, aux mêmes conditions stipulées pour *la Salamandre*, à peine de 8,000 fr. de dommages-intérêts contre l'auteur.

M. Eugène Sue a interjeté appel, et demande la complète résiliation du traité, avec autorisation de faire publier ses ouvrages par qui bon lui semblerait, et 6,000 fr. de dommages-intérêts. M. Renduel s'est aussi rendu appelant incidemment, et se plaint qu'au lieu de deux mois, bien suffisans suivant lui, 18 mois eussent été accordés pour la livraison des deux romans *les Cadets d'Authon* et *les Pêcheurs d'Ouessant;* que 1,400 fr. de dommages-intérêts eussent été octroyés à M. Sue, et que le prix des exemplaires d'excédant eût été porté à 1,100 fr. au lieu de 900 fr.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, sur l'appel principal, a établi, par certificats de la direction de la librairie, la preuve du tirage de *la Salamandre* à deux mille deux cents exemplaires. Il a prétendu que M. Renduel était coutumier du fait, et que plusieurs auteurs, notamment M. de Custine, à l'occasion de son ouvrage *le Monde tel qu'il est*, et M. Paul Lacroix (le bibliophile Jacob), à l'occasion des *Soirées de Walter-Scott*, avaient eu les mêmes plaintes à former contre M. Renduel. A la vérité, M. Paul Lacroix, depuis l'appel, a adressé à Mᵉ Chaix-d'Est-Ange une lettre fort polie dans laquelle, en annonçant qu'il avait, d'accord avec M. Renduel, mis fin à toute discussion sur ce point, il invite l'avocat à ne pas reproduire ce fait dans sa plaidoirie devant la Cour. « Je ne me suis pas cru lié par cette demande, ajoute Mᵉ Chaix; le fait était utile à ma cause, il a servi d'argument en première instance, il appartient au procès, et j'ai dû le faire valoir de nouveau. (Approbation parmi les magistrats.)

De ce que M. Sue aurait gardé le silence pendant plusieurs années, il ne s'ensuit pas qu'il ait renoncé à son droit; mais il ignorait l'infraction commise par M. Renduel. Désormais, cette infraction annulant le traité, il est impossible que M. Sue continue de rester lié pour la livraison de ses autres romans. Au surplus, ces romans pourraient être, d'après les conventions, en un ou deux volumes, au choix de M. Sue, et l'indemnité obventuelle accordée par les premiers juges devrait dès lors être réduite de moitié.

Mᵉ Lacan, en commençant sa plaidoirie pour M. Renduel, fait observer que, dans l'origine, M. Sue était peu exigeant pour le prix de ses productions; « ce prix, dit l'avocat, était au taux de sa réputation littéraire... »

M. le premier président, interrompant : Il n'appartient pas à un libraire de parler ainsi d'un auteur... Vous n'êtes en définitive que le mécanicien, le metteur en œuvre... Vous parlez d'un ouvrage d'esprit, et vous fixez un taux comme un menuisier qui s'expliquerait sur la valeur d'un meuble, d'une armoire...

Mᵉ Lacan, revenant sur les faits, soutient que M. Sue a connu et autorisé, verbalement du moins, l'excédant de tirage de *la Salamandre*; il conteste au surplus, soit que cet excédant ait occasionné à l'auteur un préjudice, soit que ce préjudice puisse être évalué au-delà du prix de 450 exemplaires, nombre réel de l'excédant; il dénie toute autorité aux certificats obtenus par M. Eugène Sue, et qui ont été donnés par complaisance par des amis de l'auteur; il porte à près de 20,000 fr. le produit à peu près certain des deux romans que doit livrer M. Sue, produit qui n'a été arbitré par le Tribunal qu'à 8,000 fr.; enfin il fait observer que dix-huit mois sont un terme bien long pour la livraison de ces deux romans, qui n'exigent aucune recherche, sont l'œuvre de l'imagination de l'auteur, et dont les manuscrits se trouvent peut-être dès à présent dans le portefeuille de M. Eugène Sue.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, en ce qui touche l'appel d'Eugène Sue,

» Considérant que le libraire Renduel a contrevenu à ses obligations envers Sue, en tirant un plus grand nombre d'exemplaires qu'il n'était convenu, et que dès lors il y a lieu de prononcer la nullité des conventions intervenues entre les parties;

» Considérant qu'Eugène Sue ne justifie pas avoir éprouvé de préjudice, et qu'il a droit seulement à réclamer le supplément de tirage fait par Renduel;

» En ce qui touche l'appel incident,

» Considérant que, par les motifs ci-dessus, la demande de Renduel en livraison de deux ouvrages de Sue devient sans objet;

» Infirme le jugement, déclare les conventions résolues, condamne Renduel à payer à Sue la somme de 1,100 fr., prix de l'excédant du tirage fait par Renduel; condamne Renduel aux dépens de première instance; ordonne que les dépens d'appel seront supportés par moitié par chacune des parties. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Labordère. — *Audiences des 13 et 14 janvier.*

ASSASSINAT COMMIS LA NUIT SUR UN CHEMIN PUBLIC. — VOL. — EXTRAIT DE L'ACTE D'ACCUSATION.

« Le 7 septembre dernier, entre cinq et six heures du matin, un homme fut trouvé la face étendue contre terre sur le chemin de Ligescourt au Boisle, à deux cents pas environ des haies de Wadicourt. Ses pieds posaient encore sur un champ qui borde le chemin à droite, sa tête était enflée et ensanglantée; à terre se trouvait une grande quantité de sang; ses vêtemens en étaient également couverts, principalement vers leur partie supérieure. Cet homme était sans connaissance; mais la vie n'avait point encore été éteinte chez lui.

» Transporté dans une maison de Wadicourt, on reconnut bientôt que ce malheureux était le nommé Quennehen, âgé de soixante ans, marchand de chanvre à Cortefontaine (Pas-de-Calais). Les secours de l'art lui furent vainement prodigués : Quennehen mourut dans la journée sans avoir pu recouvrer l'usage de la parole.

» L'endroit où il avait été ramassé sur le chemin de Ligescourt au Boisle conduisait, par une voie de voiture, jusqu'au chemin public de Crécy à Wadicourt en faisant un coude. Cette voie offrait ainsi un développement d'environ 160 mètres. A peu de distance du point où elle rejoignait le chemin de Crécy, une femme trouva le même jour, vers six heures du matin, dans un champ de trèfle fauché, une casquette dont l'intérieur était ensanglanté. A côté l'on remarquait des déjections alvines, des alimens vomis et du sang répandu sur le sol. Enfin, à cinq cent quatre-vingts mètres de cet endroit, sur le chemin même de Crécy, une autre femme ramassa un couteau, un étui et une pièce de deux sous. Là existait une tache de sang sur le milieu de la route; cette tache avait un pied de long, et le sang paraissait avoir découlé de l'ornière jusqu'à une distance de deux ou trois pouces de celle-ci. La terre était foulée, et l'on y remarquait encore l'empreinte d'un corps et celle d'un visage.

» De toutes ces circonstances il était déjà permis de conclure que le malheureux Quennehen avait été atteint mortellement sur le chemin de Crécy; qu'il avait cependant conservé assez de force

pour se transporter jusqu'à l'endroit où sa casquette avait été ramassée, et qu'il s'était ensuite traîné jusqu'au point où il avait été lui-même relevé et où ses forces l'avaient totalement abandonné.

» Mais Quennehen avait-il été victime d'un crime ou d'un accident? Si la roue de la voiture lui avait passé sur la tête et avait produit les lésions que l'autopsie a signalées, la tache de sang ne se fût point trouvée sur le milieu du chemin de Crécy, mais bien dans l'ornière. L'état du cadavre indiquait d'ailleurs que la roue de la voiture n'avait pu occasionner toutes les blessures que l'on remarquait sur la tête de Quennehen.

» Trois plaies existaient à la partie postérieure de cet organe. Vers le pariétale gauche se trouvait un enfoncement de la partie osseuse, accompagné de fêlures; et au pariétale droit se trouvait aussi une longue fêlure de laquelle partaient d'autres fêlures plus petites. Le médecin qui procéda à l'autopsie pensa qu'une pierre ou un bâton, frappé violemment, avait pu produire seul de semblables blessures.

» Quennehen avait touché à Abbeville, le 6 septembre, une somme d'au moins 286 fr., qu'il avait mise dans sa ceinture. Cette ceinture avait disparu. Dans la voiture était encore un sac de 25 à 30 fr. en sous. Le sac en avait été enlevé, lorsque la voiture avait été retrouvée dans le marais de Wadicourt. La cupidité avait donc armé le bras d'un assassin. Mais quel était cet assassin? Gauthier dit Boucher s'était rendu à Abbeville le 6 septembre, avec sa mère et avec son frère, qui étaient revenus seuls à Raye. Gauthier s'était séparé d'eux.

» Après diverses démarches dans lesquelles l'instruction l'a suivi, Gauthier finit par rejoindre Quennehen, aux pas duquel il sembla dès lors s'attacher. Il l'accompagna dans diverses maisons, il le vit toucher de l'argent et le mettre dans sa voiture. Dès lors il manifesta l'intention de revenir avec Quennehen.

» Cependant Quennehen rencontra un nommé Têtu, de Ligescourt, avec lequel il faisait route quelquefois. Têtu, ayant oublié quelque chose, chargea Quennehen de surveiller sa voiture, que celui-ci confia à la direction de Gauthier. Le nommé Canchon, messager de Ponche, survint à son tour.

» Ces circonstances avaient dérangé les projets de Gauthier; aussi à peu de distance d'Abbeville il quitta, sous un vain prétexte, la voiture de Têtu, dans laquelle monta Canchon, laissant la sienne sous la conduite de sa fille. Lorsque Têtu rejoignit Quennehen, Canchon descendit de sa voiture pour monter dans celle de Quennehen.

» Arrivé à Canchy, à deux lieues d'Abbeville, Quennehen s'y arrête pour y souper. Deux personnes qui conduisaient une voiture en repartirent presque aussitôt son arrivée : c'étaient les nommés Lefebvre et Maillet; ils se rendaient à Dampierre. Au bas de la montagne du Crécy, une roue de leur voiture aurait cassé; ils furent alors rejoints par Quennehen, Têtu, Canchon et sa fille, qui les aidèrent à raccommoder leur roue; et tous se remirent en marche dans le même ordre jusqu'au chemin de Ligescourt, que prirent Têtu, Canchon et sa fille, laissant la voiture de Quennehen derrière celle de Lefebvre et Maillet. Au haut de la côte de Crécy, à peu de distance du moulin, la roue de la voiture cassa de nouveau. L'impossibilité de la raccommoder ayant été reconnue, Quennehen prit les devans, marchant à la suite de sa voiture comme il l'avait fait jusqu'alors. C'est à cent vingt mètres de là que l'assassinat fut commis.

» A gauche de la route, entre ces deux points et le chemin de Ligescourt se trouvait un parc; le berger était en ce moment absent, car lorsqu'il y revint, une demi-heure s'était écoulée, suivant sa déclaration, depuis le moment où il avait rencontré sur le chemin de Ligescourt les voitures de Têtu et de Canchon.

» Lefebvre et Maillet s'étaient arrêtés un quart d'heure ou une demi-heure. Ils avaient rétrogradé jusqu'au moulin afin de se procurer une roue, qu'ils ne purent avoir, et ils s'étaient ensuite décidés à dételer leur cheval, et à aller chercher une voiture à Dampierre. Arrivés à l'endroit où l'assassinat avait été commis, ils ne remarquèrent point le sang qui couvrait une partie de la route, mais l'un d'eux trouva près de cet endroit, ainsi qu'il le reconnut ensuite, une casquette qu'il ramassa. A 580 mètres de là, ils virent dans une pièce de trèfle, à droite de la route, un homme ayant la tête nue, et la tenant entre ses mains; cet homme était accroupi; il faisait des efforts pour vomir et pour aller par le bas; Maillet lui adressa la parole et l'appela à diverses reprises. N'ayant point reçu de réponse, il le prit pour un homme ivre, et il lui jeta la casquette, qu'il pensa être la sienne, sans avoir toutefois aperçu le sang qu'elle contenait. Cet homme était le malheureux Quennehen, que la douleur et probablement la privation d'une partie de ses facultés empêchaient d'entendre et de répondre.

» Pendant que Lefebvre et Maillet étaient occupés à leur voiture, ils avaient aperçu dans les champs, à gauche de la route, un homme vêtu d'une blouse, coiffé d'un chapeau ciré, et qui marchait rapidement en longeant la route, dans la direction de Dampierre. Il aurait pu ainsi profiter du moment où ils étaient revenus au moulin pour commettre le crime. Quelques instans auparavant, la meunière de Crécy avait vu passer à côté d'elle un homme vêtu et coiffé comme celui venant du chemin de Ligescourt; il avait disparu derrière une haie, et il se dirigeait dans le prolongement du chemin de Crécy à Dampierre. Il avait donc pu s'assurer aussi que les témoins Têtu et Canchon avaient pris le chemin de Ligescourt. Mais cet homme n'avait été reconnu ni par Lefebvre, ni par Maillet, ni par la femme Caillet; son signalement seul avait pu être remarqué; son attitude et sa précipitation avaient d'ailleurs assez frappé la femme Caillet, pour que celle-ci rentrât chez elle afin de s'armer d'un bâton, et qu'elle n'ouvrît point lorsque Lefebvre et Maillard vinrent ensuite frapper à sa porte.

» Des soupçons graves ne tardèrent point à peser sur Gauthier. Cet homme est adonné à l'oisiveté, à la débauche et au vol. Condamné le 19 janvier 1837 à une année d'emprisonnement pour vol commis sur le marché de Montreuil, il avait été rendu à la liberté le 20 janvier 1838. Il y a deux ou trois ans, étant venu avec sa mère chez un sieur Cornet, épicier à Abbeville, celui-ci s'aperçut après son départ de la disparition d'une cruche d'huile contenant cinq pots et demi et d'un sac de cinquante livres de sel. Le sieur Cornet se mit à la poursuite de Gauthier, le rejoignit hors des portes de la ville, dans la voiture de son père. L'ayant alors accusé de vol et menacé d'une perquisition qu'il n'était cependant point en mesure de faire faire, il reçut de Gauthier père le remboursement des objets qu'il réclamait.

» Le 6 septembre, Gauthier avait fait à Abbeville des dettes dans deux cabarets, où il n'avait pu payer de modestes dépenses de 4 et de 2 sous. Il n'avait pu d'ailleurs payer leurs courses à deux commissionnaires qu'il avait chargés de lui chercher un cheval qu'il voulait, disait-il, acheter, le sien étant mort en route. Mais il est constant que ce n'était là qu'une fable; aussi Gauthier a-t-il depuis prétendu que c'était son père qui l'avait chargé d'acheter un cheval, et qu'il lui avait remis à cet effet une somme de 80 francs; mais qu'il n'avait pas voulu entamer cette somme, circonstance bien invraisemblable, si l'on considère les habitudes de Gauthier. Son père d'ailleurs, chez lequel le maire de Raye fit une perquisition, afin de s'assurer s'il n'y trouverait point d'argent, déclara qu'il n'en conservait point chez lui, parce que ses fils le lui voleraient, et que, lorsqu'il en avait, il le déposait chez un voisin. L'état de dénuement et d'insolvabilité de Gauthier fils était tel, qu'il avait dans plusieurs cabarets des dettes qu'il ne payait point, et qu'un cordonnier refusait de lui faire des bottes avant d'en avoir reçu le prix.

« Cependant, dès le 7 septembre, Gauthier se livre à des dépenses. Jusqu'au 11, ces dépenses continuent; il régale diverses personnes, et partout il paie soit en pièces de 5 francs, soit en argent blanc. On le voit même aussi compter quatre pièces de 2 francs, et il est constant que Quennehen avait reçu quatre pièces de 2 fr. à Abbeville, et qu'il n'en avait point reçu davantage. Il paie ses anciennes dettes et celles de son frère; il veut louer un cheval 10 francs pour conduire sa maîtresse à une fête, puis acheter ce cheval et une voiture.

» Gauthier prétend qu'il a fait face à toutes ces dépenses avec l'argent qu'il avait reçu de son père et qu'il avait gardé, déclaration sans valeur, ainsi qu'on l'a déjà vu. C'est alors que son père a déclaré ,contrairement à ce qu'il avait dit d'abord, qu'il lui avait remis 60 fr. seulement pour acheter un cheval. Mais cette dernière déclaration, faite pour sauver son fils, ne peut arrêter un instant les regards de la justice. Gauthier invoque enfin un alibi. Suivant lui, en quittant Quennehen à la côte de la Justice, il était entré dans une auberge, de laquelle il s'était ensuite dirigé vers les champs, où il avait passé la nuit sur un dizeau de blé, parce qu'il était incommodé. Son frère serait venu le lendemain au-devant lui avec un cheval. Il ne serait resté que quelques instans chez son père et se serait aussitôt rendu chez sa maîtresse.

» Gauthier en impose : de nombreux témoins viennent le démentir. Gauthier, rentré chez son père dans la matinée du 7, s'était couché et était resté au lit presque toute la journée. Il était ainsi évident qu'il avait passé la nuit. Plusieurs témoins qui le connaissaient, qui lui ont même adressé la parole, l'ont rencontré à Canchy, à deux lieues d'Abbeville, dans la soirée du 6. Gauthier avait annoncé qu'il se rendait à Froyelle, où l'attendait sa voiture, et il avait pris cette direction. Or, le chemin de Canchy à Frayelle est le même que celui de Canchy à Crécy, que suivait Quennehen, et il ne s'en sépare qu'à une certaine distance.

» Entre Canchy et Crécy, Têtu, qui avait vu ce jour-là Gauthier à Abbeville pour la première fois, fut rejoint par lui. Gauthier marchait rapidement sur la gauche de la route. Têtu, toutefois, ne l'aurait pas reconnu, s'il ne fût venu lui adresser la parole pour lui demander si Canchon n'était point dans la voiture de Quennehen, qui précédait celle de Têtu. Celui-ci le reconnut alors et lui répondit affirmativement; il lui fit remarquer qu'il n'avait point de place dans sa voiture, et Gauthier repartit qu'il le savait bien. Ses questions, ses réponses, son costume, sa voix et sa figure ne laissaient pas le moindre doute, dans l'esprit de Têtu, sur l'identité de son interlocuteur, qui prit rapidement les devans et qui put aussi dépasser, sans être aperçu, la voiture de la fille Canchon, ou même se jeter à gauche dans les champs, afin de s'en écarter davantage.

» Gauthier oppose des dénégations à tous ces témoignages; les témoins sont dans l'erreur; ce n'est point lui qu'ils ont rencontré; et pour donner quelqu'apparence de vraisemblance à cette erreur, il prétend qu'il portait un costume et un chapeau dissemblables de ceux que les témoins avaient signalés.

» Mais à cet égard de nouveaux témoins, qui l'avaient vu à Abbeville, sont encore venus lui donner un démenti; tous signalent un costume et une coiffure semblables à ceux qu'avaient désignés les premiers témoins. Gauthier, revêtu du costume et coiffé du chapeau qu'il portait le 6, est confronté avec tous les témoins de l'instruction, et tous le reconnaissent.

» La gendarmerie s'était présentée chez son père pour exécuter le mandat décerné par le juge d'instruction. Gauthier était alors à la fête d'Abbeville, avec la famille de sa maîtresse. Le frère de celle-ci, averti par celui de Gauthier, était venu l'en prévenir, et Gauthier revint à Raye, annonçant sur la route qu'un exprès était venu le chercher, parce que tous les marchands de chanvre devaient être entendus à l'occasion de la mort de Quennehen. Depuis, cependant, il a prétendu qu'il ne revenait alors que pour ramener sa maîtresse, que le frère de celle-ci avait avertie de se rendre le lendemain à la moisson. Sur ce point comme sur les autres Gauthier reçoit un démenti. Il avait déclaré qu'il ne craignait rien, parce que le 6 il était rentré chez son père entre sept et huit heures, et l'on a vu que le contraire est établi; qu'il a même depuis prétendu avoir couché, la nuit du 6 an 7, à peu de distance d'Abbeville. »

Les charges résultant de l'instruction n'ont rien perdu de leur gravité aux débats. Elles ont été reproduites avec force par M. Caussin de Perceval, avocat-général.

La défense était confiée à Me Couture; c'est dire qu'elle a été présentée avec talent.

Les débats, dirigés avec sagacité pendant tout le cours de cette affaire chargée de détails, ont été résumés par M. le président de manière à en rappeler tous les points saillans.

Gauthier a été acquitté du chef d'assassinat; mais déclaré coupable de vol commis la nuit sur un chemin public, la Cour l'a condamné à vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience des 7 et 14 janvier 1838.

CONTREFAÇON DE BAPIERS PEINTS. — DÉPÔT. — CONTREFAÇON ANTÉRIEURE.

Le propriétaire d'un dessin de papiers peints est-il recevable à intenter une action en contrefaçon, lorsque le dépôt par lui effectué, aux termes de la loi du 18 mars 1806, bien qu'antérieur à la mise en circulation par lui opérée de ses produits, est postérieur à la mise en circulation du papier contrefait? (Rés. aff.)

La jurisprudence est divisée sur la question de savoir si le dépôt exigé par la loi du 18 mars 1806 doit être fait avant la mise en vente des dessins, ou s'il suffit qu'il soit effectué avant la poursuite de la contrefaçon. Cette dernière opinion a été récemment prescrite par le Tribunal correctionnel. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 décembre 1838.) Il s'agissait aujourd'hui de savoir si l'action en contrefaçon était recevable lorsque le dépôt n'avait été effectué qu'après la publication et la mise en vente des dessins contrefaits. Voici dans quelles circonstances :

En 1837, M. Lapeyre, fabricant de papiers peints, chargea M. Couder, dessinateur distingué, de composer un décor qu'il voulait exécuter dans sa fabrique. M. Couder livra ce décor, auquel avait travaillé M. Poterlet, dessinateur, employé alors dans les ateliers de M. Couder. M. Lapeyre conserva le dessin qu'il avait acheté et payé, il le fit graver, mais ne jugea pas à propos de le livrer au commerce.

Il attendait encore l'occasion favorable pour le mettre en circulation, lorsqu'il apprit que M. Dumas, fabricant de papiers peints, vendait une bordure dont le dessin faisait partie du décor à lui vendu par Couder; il fit donc aussitôt le dépôt de ses échantillons au greffe du Tribunal de commerce et intenta une plainte en contrefaçon contre le sieur Dumas, ainsi que contre le sieur Poterlet, qui avait vendu à Dumas le dessin de cette contrefaçon.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Paillard de Villeneuve pour M. Lapeyre, et Mes Bellier et Ernest Martin pour les prévenus, a prononcé en ces termes :

« En ce qui concerne le sieur Dumas, fabricant de papiers peints;

» Attendu que de l'instruction et des débats ne résulte pas suffisamment la preuve qu'il ait su que le dessin des bordures dont il s'agit avait été précédemment acheté par le plaignant du sieur Couder, dessinateur;

» Attendu, au surplus, que Lapeyre et compagnie déclarent sur ce point s'en rapporter à justice;

» Par ces motifs, l'acquitte de la prévention de contrefaçon, en conséquence condamne Lapeyre et compagnie, parties civiles, aux dépens en ce qui les concerne;

» En ce qui concerne Victor Poterlet :

» Attendu que de l'instruction et des débats, comme aussi de l'inspection attentive et du rapprochement des échantillons et dessins produits respectivement, résulte la preuve que le dessin signalé comme pièce de contrefaçon présente une similitude complète quant aux dimensions du dessin à l'aide du calque; que si quelques légers changemens ont eu lieu quant aux ornemens accessoires du dessin originaire, ils ne peuvent suffire pour soustraire leur auteur à la prévention; qu'il est constant au procès et reconnu par Poterlet lui-même que le dessin exécuté par lui pour le compte de Dumas, dans le courant de mars 1838, fabriqué et mis en circulation par ce dernier en mai et en juin derniers, est le même que celui qu'il a précédemment tracé, en 1837, pour le compte et sous la direction du sieur Couder, dont il était alors l'employé salarié; que son travail lui ayant été payé par Couder, il ne pouvait transmettre valablement à un tiers le produit de ce travail, qui avait cessé d'être sa propriété pour devenir celle de Lapeyre et comp., cessionnaires de Couder; que vainement on oppose les légères modifications faites aux ornemens accessoires, et que le travail fait par Couder consistait, non dans un dessin de bordure, mais bien dans un décor ou galerie de décor dont la bordure faisait partie;

» Attendu que la contrefaçon ne résulte pas seulement de l'imitation complète de toutes les parties d'une composition; que le dessin de bordure dont il s'agit n'est à la vérité qu'une portion du travail originairement exécuté sous la direction de Couder; mais que ce dessin de bordure constitue seul un tout, une propriété exclusive comme l'ensemble du décor, que Lapeyre et comp. pouvaient utiliser isolément, suivant leur volonté et les besoins de leur commerce;

» Attendu, quant au fait du dépôt exigé par la loi, que Lapeyre et compagnie ont déposé leurs échantillons le 14 août dernier, antérieurement à la mise en circulation de ses bordures; qu'on ne peut opposer sérieusement l'*antériorité* de la mise en vente du dessin de bordure contrefait, Poterlet n'ayant pu transmettre à Dumas un droit de propriété qu'il n'avait plus lui-même depuis qu'il avait, en 1837, vendu son travail à Couder;

» Condamne Poterlet à 100 francs d'amende, condamne Lapeyre et compagnie, comme parties civiles, aux dépens à l'égard du Trésor, sauf son recours contre Poterlet, le condamne en 300 fr.; condamne Poterlet à payer à Lapeyre et compagnie ladite somme de 300 francs à titre d'indemnité; fixe à un an la durée de la contrainte par corps;

» Ordonne que les planches et les papiers saisis chez Dumas seront confisqués au profit de Lapeyre, sauf le recours de Dumas contre Poterlet, s'il y a lieu. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On écrit de Rouen :

« Une audacieuse tentative d'évasion a eu lieu hier, vers cinq heures du soir, à la conciergerie du Palais-de-Justice.

» Guérillon, condamné à plus de vingt ans de travaux forcés; Cocho, dit Neuville, Gillot, également condamnés aux travaux forcés, et un nommé James, ont réuni leurs efforts pour s'évader de la maison de justice, où ils sont détenus en attendant qu'ils soient envoyés au bagne. A l'aide d'un couteau et d'une serpe qu'ils avaient soustraite dans la cuisine de l'établissement, ils ont commencé un trou qui devait leur donner accès dans la salle des témoins de MM. les Juges d'instruction.

» Un gardien, en faisant sa ronde, avait entendu du bruit et s'était dirigé du côté des travailleurs; mais il avait été fait prisonnier et tandis que les uns le gardaient à vue, les autres continuaient de défoncer un plancher. Cependant étonnés de ne pas voir leur camarade apparaître, les guichetiers se mirent à sa recherche, et le complot fut découvert.

» Nous avons dit que les condamnés avaient fait un trou pour avoir une issue dans la salle des témoins, et nous pouvons ajouter qu'ils n'y seraient pas parvenus, car après un premier plancher défoncé, il leur aurait fallu en percer encore un assez distant de l'autre. Mais enfin, s'ile avaient réussi dans leur projet, voici ce qui serait arrivé : Le concierge du Tribunal civil, qui avait invité quelques parens et amis à faire les rois, avait, pour être plus à l'aise, installé son petit banquet dans la salle des témoins; or, c'est au milieu des joyeux convives que seraient tombés les prisonniers émigrans!

» Guérillon et Cocho dit Neuville sont renommés pour leurs tentatives d'évasion. Arrêté à Rouen, Guérillon, sous couleur de faire une honnêteté aux gendarmes, avait ouvert sa tabatière, et, leur jetant tout le tabac aux yeux, leur avait fait lâcher prise.

» Au reste, pour que pareille tentative ne se renouvelle point, les prisonniers dont nous avons dit les noms ont été mis dans des cachots souterrains. »

PARIS, 15 JANVIER.

—La commission chargée d'examiner la demande en poursuites contre M. Mauguin, adressée à la Chambre des députés, s'est rassemblée aujourd'hui 15 janvier.

Elle se compsse de MM. le baron Pérignon, Isambert, Dugabé, Charreyron, Chapuys-Montlaville, Golbéry, Berville et Poulle. Elle a nommé M. de Golbéry son président, et M. le baron Pérignon son secrétaire. M. Berville a été nommé rapporteur.

La commission se réunira demain mercredi à midi.

— L'incendie d'un théâtre entraîne-t-il la résiliation des contrats passés entre les abonnés et l'administration?

Lors de l'incendie si malheureusement mémorable du Théâtre Italien, cette question fut soumise à la 1re chambre du Tribunal par Me Véry fils, demandant contre M. Robert, directeur du Théâtre-Italien, l'allocation d'une loge dans la salle Vantadour, en remplacement de celle dont il jouissait dans la salle Favart, et sur la

plaidoirie de Me Delangle, il fut décidé que le contrat de location de la loge réclamée devait être résilié. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 février 1838.)

La même question se présentait aujourd'hui en référé, entre MM. Arago, Villevielle et Dutacq, administrateurs du Vaudeville, et M. Laurey.

M. Laurey est porteur d'un acte passé devant Me Maréchal, notaire à Paris, le 6 avril 1837, aux termes duquel il a droit à une loge de quatre places, portant le n° 32, et à trois billets d'entrée à toutes places, pendant onze années. Il est de plus formellement stipulé dans l'acte qu'en cas d'exploitation du privilége dans une autre salle que celle du Vaudeville, il conservera dans la nouvelle salle les droits qu'il avait dans l'ancienne.

Mais depuis l'incendie qui a réduit en cendres la salle de la rue de Chartres, la troupe du Vaudeville, après avoir reçu pour quelques soirées un asile généreux sur des scènes rivales, fut disséminée sur divers théâtres de province, sur lesquels M. Laurey ne pouvait pas la suivre.

Mais enfin le Vaudeville, renaissant de ses cendres, a réuni ses enfans dispersés, et demain l'élite de la troupe doit inaugurer la salle provisoire du boulevart Bonne-Nouvelle. M. Laurey, qui pensait que ses droits renaissaient également, a fait à MM. les administrateurs sommation de se trouver à leur théâtre à l'heure par lui indiquée, pour assister au choix qu'il entendait y faire d'une loge, en remplacement de celle dont il jouissait dans l'ancienne salle, et sur le refus de ces messieurs d'acquiescer à ses prétentions, il venait demander en référé l'exécution de son acte authentique. Sur le vu de cet acte, M. le président, malgré les protestations des administrateurs du Vaudevilte, qui soutenaient que par l'incendie le contrat avait été résilié, a rendu l'ordonnance suivante :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'acte authentique passé devant Me Maréchal, le 6 avril 1837, que Laurey a droit à une loge de quatre places dans la salle du Vaudeville ; qu'il a droit à l'exécution de cet acte partout où s'exploitera le privilége du théâtre ;

» Attendu qu'il n'est pas démontré que la société actuellement existante ne soit pas la même que celle constituée par l'acte passé devant Maréchal ;

» Que le contraire résulte notamment de l'assignation donnée par Arago, Villevielle et Dutacq à la demoiselle Mayer, afin de la contraindre à jouer sur la nouvelle scène du Vaudeville ;

» Au principal, etc.,

» Disons que l'acte authentique du 6 avril 1837 continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur ;

» En conséquence, autorisons Laurey à choisir dans la nouvelle salle une loge de quatre places pour en jouir dans les termes et pendant la durée fixée par l'acte du 6 avril 1837, comme aussi que l'administration sera tenue de lui remettre par chaque soirée trois billets à toutes places. »

— Le 12 août dernier la femme Peuvrier, qui demeure avec son mari dans la ferme de Gournay, dépendante du château situé dans le canton de Villejuif, quitta son domicile à cinq heures du matin pour venir vendre son lait à Paris. Deux heures après son mari sortit aussi pour aller travailler aux champs ; son absence fut de courte durée. A son retour il rencontra, en approchant de la cour de la ferme, deux individus qui en sortaient et qui prirent la fuite. L'un d'eux cachait quelque chose sous sa blouse, Peuvrier se mit à la poursuite de ce dernier, qu'il ne tarda pas à rejoindre et à arrêter. « Laissez-moi aller, lui dit ce dernier, je sais que j'ai mal fait ! Je suis un homme perdu ! je vais vous rendre tout ce que je vous ai pris... »

En disant ces mots, le voleur, ainsi arrêté dans sa fuite, restitue successivement à Peuvrier une montre en cuivre, quatre pièces de cinq francs, deux foulards. Mais Peuvrier, peu confiant dans ces manifestations de repentir, et craignant avec raison que la restitution ne fût pas complète, ne lâchait pas prise. Voyant les prières impuissantes, le voleur eut recours à la violence; il profita d'un moment où Peuvrier s'était baissé pour lui asséner sur la tête, avec un morceau de fer, un coup si violent, que son sang jaillit, et qu'il tomba à la renverse. Il retrouva cependant assez de force pour regagner la ferme et monter dans sa chambre; il reconnut que l'on y avait pénétré en enfonçant la porte; on lui avait soustrait 150 fr., sa montre et une grande partie de ses hardes. Peuvrier, sentant ses forces diminuer, n'eut que le temps de descendre chez le jardinier du château, où il se trouva mal avant d'avoir pu ouvrir la bouche. On parvint difficilement à arrêter l'hémorragie, et sa vie fut pendant quelque temps en danger.

L'individu qui avait pris la fuite avait été reconnu par Peuvrier pour être le nommé Vial, garçon marchand de vins chez le sieur Chapon, demeurant à Bicêtre. Il avoua le vol, et convint qu'il l'avait commis de complicité avec un homme et une femme. Quels étaient ces individus ? Selon l'accusé, c'était le sieur Chapon et la fille Grain, avec laquelle il vivait. Selon l'accusation, les complices n'étaient autres que le nommé Morin et la fille Truelle, qui vivaient l'un et l'autre avec Vial dans la plus grande intimité. Une circonstance révélée par l'instruction vint confirmer les soupçons qui pesaient sur Morin et la fille Truelle. Le jour même du vol ces deux derniers avaient été vus avec Vial dans un cabaret peu éloigné de la ferme de Gournay, ils parlaient bas et d'un air mystérieux.

C'est à raison de ces faits que Vial, Morin et la fille Truelle comparaissaient devant la Cour d'assises, présidée par M. Cauchy; Vial, sous l'accusation de tentative d'homicide volontaire et de vol, Morin et la fille Truelle sous l'accusation de vol.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse a soutenu l'accusation. Les accusés ont été défendus par Mes Tassy, Gaillard de Montaigu et Scellier. Le jury a répondu négativement à la question de tentative de meurtre, relative à Vial, et reconnu les trois accusés coupables de vol avec circonstances aggravantes. Toutefois, ils ont admis des circonstances atténuantes en faveur de la fille Truelle. Vial a été condamné par la Cour à dix ans de travaux forcés, Morin à cinq ans de la même peine, et la fille Truelle à cinq ans de prison.

— Avant de se séparer MM. les jurés de la première session de janvier ont fait entre eux une collecte de 151 fr. appliquée moitié à l'instruction élémentaire et moitié à la famille d'un accusé condamné à l'audience d'hier.

— Boucleux, respectable père de famille, se présente devant la 6e chambre, accompagné de son jeune enfant en blouse rose, qui paraît avoir beaucoup de chagrin. Cela vient de ce que le père Boucleux, au nom de la morale publique et de son honneur outragé, porte plainte contre la maman de l'enfant à la blouse rose et veut la faire condamner pour délit de conversation criminelle avec un grand séducteur à favoris parfaitement noirs. L'enfant pleure, et le père inflexible lui dit d'un accent concentré : « Dodophe, taisez-vous, soyez sage, mon fils, et vous aurez un polichinelle. » L'enfant ne pleure plus, et l'espoir d'un prochain polichinelle fait revenir sur sa grosse figure rose un éclair de joie et un sourire de bonheur. Le père prend une figure appropriée à la tristesse de sa situation et déclare persister dans sa plainte.

M. le président : Pourquoi avez-vous amené avec vous cet enfant ?

Le père : Hélas ! monsieur, dans mon isolement je n'ai personne à qui confier cette jeune plante, et mon devoir (Se tournant vers sa femme : Je connais mes devoirs, madame, et je ne foule pas aux pieds les sentimens de la nature.) mon devoir m'impose de ne pas m'en séparer. Faut-il que je narre....

M. le président : C'est inutile... Nous avons un certificat constatant le flagrant délit, et dans l'instruction les prévenus ont avoué tous les deux.

Boucleux, à son fils : Mon fils, vous n'avez plus de mère !

Dodophe, montrant la prévenue : Mais si, papa, la v'là maman.... (Regardant plus haut.) Tiens, v'là M. Jérôme Taphanel, le cousin de maman.

Boucleux : Paix ! mon fils, vous êtes un intrigant.

M. le président, à la prévenue : Vous avez été surprise en flagrant délit; vous avez avoué. Qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

La dameBoucleux : Je demande ma séparation de corps d'avec cet être.

M. le président : Et vous, prévenu Taphanel, qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

Le prévenu : Je dis que les chemises sont à moi; voilà tout ce que j'ai à dire.

Les deux prévenus sont condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement.

— Une pauvre fille de Passy se présente à l'audience de la 6e chambre, accompagnée d'un brave garçon boulanger qui lui a promis mariage et qui, en attendant que ses papiers arrivent du pays, a escompté quelques-uns de ses droits à venir. La pauvre fille a vu ses espérances d'hymen mises en péril par suite de nombreuses lettres anonymes qui lui ont été adressées par une main longtemps inconnue. Elle a enfin cru trouver dans une de ses voisines, la demoiselle Victorine-Adélaïde Petitpré, l'auteur de ces méchantes missives, et dans cette circonstance elle a adressé à M. le procureur du roi une plainte ainsi conçue :

« M. le procureur du Roi,

» Je suis depuis quelques mois le sujet d'une lâche machination tendante à me faire brouiller avec Jean Maillary, que le ciel a formé pour être mon époux, et dont je suis enceinte depuis cinq mois, quoique nous ne soyons pas encore légitimement unis par les liens du mariage. Quel que soit le motif qui ait pu engager mon ennemi à me nuire par cinq lettres anonymes, je ne puis l'attribuer qu'à une basse et vile jalousie; je crois donc devoir me placer sous votre protection. La dernière lettre anonyme a été mise sous enveloppe à l'adresse de mon prétendu. (Maillary, chez M. Navet, à Passy.) Je viens donc m'établir partie civile contre Mlle Petitpré, auteur de tous mes maux. »

La prétendue du locataire de M. Navet raconte en pleurant les faits de sa plainte; elle expose que les lettres anonymes ont toutes été écrites comme si elles provenaient d'un grenadier de la garnison qui aurait avec elle des droits de rendez-vous galans dont elle jure être *insusceptible*. « Mon mari (je dis mon mari, car ça va t'être) ne l'a pas cru, mais il aurait pu le croire ; les garçons boulangers, voyez-vous, c'est facile à croire les choses sur leurs épouses, vu que leurs épouses, aux garçons boulangers, n'ont pas leurs maris pendant la nuit, qui sont à pétrir, et pas souvent le jour, qu'ils sont à faire leurs levains. »

La prévenue s'avance à la barre, et un murmure flatteur d'approbation admirative la suit jusqu'au banc des prévenus, où elle s'assied avec une grâce remplie d'abandon et un air de résignation vertueuse qui n'est pas précisément exclusif d'indignation. O ! lecteur ! tu connais, tu as admiré, applaudi, applaudi encore notre excellente duègne du Vaudeville, cette parfaite mère Petitpré de *Renaudin de Caen*, cette délicieuse mère Petitpas de la *Dame de chœur*. Lecteur fortuné, tu iras peut-être encore la réapplaudir demain dans ce rôle qu'elle a créé pour ta plus grande jubilation ; vas-y, je te le conseille, ô lecteur, et tu auras une parfaite idée de la véritable Victorine-Eléonore Petitpré, qui figure aujourd'hui en police correctionnelle, sur la plainte de la prétendue du locataire de M. Navet. Rien n'y manque des pieds à la tête. Chapeau vert-pomme à la courbe ambitieuse, voile de tulle jauni par les ans, châle cachemire Ternaux diapré par l'usage, douillette gorge de pigeon, socques articulés, tout est là, et, n'était l'injuste prévention qui pèse sur elle, on s'attendrait encore à entendre la prévenue s'écrier comme cette bonne Guillemin dans la mère Petitpré : « Monsieur, vous me prenez pour ce que je ne suis pas ! »

Mlle Petitpré nie avec force et indignation être l'auteur des lettres anonymes, et en l'absence de tout rapport d'experts, l'avocat de la plaignante en est réduit à affirmer que dans son âme et conscience il n'y a pas de doute pour lui. La même affirmation se produit en sens contraire de la part de l'avocat de la prévenue.

M. l'avocat du Roi Croissant croit devoir se ranger du même avis; mais dans une sage allocution adressée au prétendu de la plaignante, il s'attache à dissiper jusqu'aux derniers nuages qui pouvaient rester dans l'esprit du garcon boulanger sur la pureté relative de celle qui sera sa légitime épouse, en dépit de l'indigne et sale auteur des lettres anonymes, quel qu'il soit.

La prévenue sort radieuse de l'audience, renvoyée des fins de la plainte.

— Tout Paris connaît le café d'Aguesseau, ce restaurant à part parmi les nombreux restaurans de Paris. Les choses ont bien marché depuis le temps de ce bon buvetier dont parle Chicaneau dans *les Plaideurs*, et indépendamment des perfectionnemens nombreux apportés à la moderne buvette du Palais-de-Justice, il y a gros à parier que le propriétaire actuel ne serait pas homme à se laisser aujourd'hui emporter ses serviettes par quelque moderne Babonette. Voici, par exemple, ce qui arriva il y a quelques jours dans ce restaurant. Un voleur des plus maladroits ou des plus imprudens vint au café d'Aguesseau. Il crut pouvoir impunément affronter cette quasi-succursale du Palais-de-Justice, où tout respire une atmosphère de chicane, de droit, de réquisitoires et de police correctionnelle, et ne voulant pas revenir au logis les mains nettes, il avisa un beau parapluie tout neuf qui se trouvait abandonné près d'une table sur laquelle il se fit servir un petit verre; puis, après avoir payé ses quatre sous au comptoir, il s'en alla avec le parapluie. Personne ne l'avait vu, et le propriétaire du parapluie, tout absorbé qu'il était dans la lecture d'un journal, ne s'aperçut du larcin qu'au moment où il se disposait à se retirer. M. Guyon, propriétaire du café, se douta bien que le voleur, alléché par un premier coup, reviendrait à la charge. Il avait remarqué la figure de l'homme au petit verre, et effectivement quelques jours après il le vit revenir porteur d'une boîte qui semblait contenir quelques menues marchandises. Le quidam demanda encore un petit verre dans le voisinage d'une fort jolie canne qu'un plaideur avait en toute confiance placée auprès d'une table vide. Ce fut M. Guyon lui-même qui se présenta pour le servir : « Ne faites pas de bruit, lui dit-il à demi-voix, et écoutez-moi bien : Vous ne venez pas ici pour ce petit verre que vous demandez et que je ne vous servirai pas ; vous venez pour voler. (L'individu fit un geste d'indignation.) Pas de bruit, encore une fois, et écoutez-moi jusqu'au bout. Vous avez volé l'autre jour un parapluie ; on vous a vu. Il n'y a que deux pas d'ici au dépôt de la Préfecture de police ; vous m'entendez. Réfléchissez : si dans une demi-heure d'ici le parapluie que vous avez volé est rapporté à mon comptoir, je me tairai ; si non... vous m'entendez.

Le voleur réfléchit, puis, sans mot dire, se leva et voulut sortir avec sa boîte. « Doucement, lui dit le restaurateur, ma confiance pour vous ne va pas jusqu'à vous laisser partir sans otage. Cette boîte que vous portez me servira de gage de votre exactitude à revenir. » L'individu laissa sa boîte sans souffler mot et partit. Un quart-d'heure après il était de retour avec le parapluie et l'avait remis à M. Guyon, qui lui rendit sa boîte, et restitua le parapluie à celui de ses habitués qui en avait été dépouillé. Il a toutefois su se procurer l'adresse du voleur, et si cet avertissement lui parvient, il l'engagera sans doute à être plus circonspect à l'avenir.

— On appelle la cause de M. le procureur du Roi contre Pestel.

Une voix de stentor, dans l'auditoire : Postel ! voilà Postel !.... Qu'est-ce que cela, Pestel ?... Postel et Pestel, ça se ressemble-t-il ? Peste et Poste !

M. le président Perrot de Chezelles : Conduisez-vous plus décemment devant le Tribunal !

Postel : De quoi ? Rien ! me v'là, mais je ne me connais pas.

M. le président : D'abord, passez au banc.

Postel : J'en appelle au président, je ne veux pas du banc, jamais de banc.... Parlez, je suis là, je ne me connais pas.

M. le président : Pourquoi ne vous connaissez-vous pas ?

Postel : J'ai bu, j'ai bu, bu ! bu ! Ah ! ma femme m'accuse ! La voilà, ma femme !... Je peux vous le dire, c'est ma femme, et elle m'accuse !

M. le président : La cause est remise à huitaine.

Postel : Je ne veux pas ! je ne veux pas ! Ma femme m'accuse !.. Les témoins sont là ; qu'un d'eux vienne me retenir ! Je ne me connais pas ! Retenez-moi, retenez-moi ! (Saisissant le greffier par sa robe) : Retenez-moi donc !

Le greffier : Allez-vous-en, vous reviendrez dans huit jours.

Postel : M'en aller ! Ah ! je vois ce que c'est ; on croit que je suis saoul. Si je suis saoul, qu'on me juge, qu'on me condamne, qu'on me brûle et qu'on m'expose.

Un garde municipal est obligé de s'approcher de Postel et de l'arracher du banc, qu'il a saisi des deux mains, et d'où il ne veut pas démarer. Enfin il cède, et jetant dans le prétoire un linge blanc tout en morceaux, il s'écrie : « La voilà, la robe qu'on dit que j'ai déchirée... Ma femme, ramasse ta robe ! »

On entraîne Postel, dont les vociférations se font entendre longtemps dans le corridor.

— Trois gamins modèles, espiègles, farceurs, batteurs de pavés, sont traduits devant la 7e chambre sous une prévention de vol. Le plus jeune se nomme Dieu, il a treize ans; l'autre, âgé de treize ans et demi, se nomme Plançon; le troisième n'a pas quinze ans, il a nom Charreu. En prenant place sur le banc des prévenus, les trois enfans portent sur leurs riantes figures toute l'insouciance de leur âge; mais à l'aspect de leurs parens, appelés comme civilement responsables, soit crainte, soit calcul, ils se prennent à sanglotter en fausset, ce qui écorche les oreilles beaucoup plus que cela n'émeut l'âme.

Maintenant, passons au récit du crime commis par ces trois particuliers, très peu connus dans Paris.

Ils passaient tous trois dans la rue du Temple. Plançon aperçoit, à l'étalage découvert d'un pâtissier, des biscuits dont la mine et l'odeur s'adressent, par une double sensation, à son odorat et à sa vue ; il fait signe à ses camarades, prend son temps, et les trois biscuits sont prestement introduits dans sa casquette. L'appétit vient en mangeant, et Dieu ne veut pas que son camarade fasse seul les frais du repas. Il avise un charcutier, voisin du pâtissier. A la boutique du charcutier apparaissaient de friandes saucisses disposées en losange. Dieu allonge la main, la pose sur le bloc de saucisses, se sauve et rejoint ses deux amis. Il s'agit de faire le partage ; il y a trois biscuits, chacun un, rien de plus simple ; mais il n'y a que deux saucisses ! comment faire ? les partager, c'eût été le mieux ; mais chacun des trois gourmands veut en avoir une ; de là une dispute qui se prolonge, qui fait du bruit, et qui donne au charcutier le temps de rejoindre ses voleurs et de les appréhender au corps.

Dieu n'ose pas nier le larcin qui lui est reproché. « Deux saucisses, dit-il, c'est pas grand' chose ; pourquoi donc qu'on m'a arrêté pour çà ? »

M. le président : Quelque peu que ce soit, c'est un vol.... Qui vous a porté à le commettre ?

Dieu : Plançon apportait les biscuits, j'ai voulu apporter aussi quelque chose.

M. le Président : Ainsi vous avez volé parce que Plançon venait de vous en donner l'exemple ?

Plançon : J'y ai rien dit, moi !

Charreu : Moi, j'ai rien pris.

M. le président : Cependant vous vous querelliez pour avoir votre part du vol.

Charreu : Pisque nous étions trois ! Quand on est trois, part à trois, c'est juste.

Dieu le père, appelé comme civilement responsable, déclare qu'il ne veut plus avoir rien de commun avec son fils, et qu'il l'abandonne à son mauvais génie.

Dieu fils fait retentir la salle de ses beuglemens.

M. le président : Ne vous efforcez donc pas de pleurer ainsi; vous n'en avez nullement envie.

Dieu fils, arrêtant ses larmes : Plait-il, Monsieur !

M. le président : Je vous dis de vous taire et de ne pas vous efforcer de pleurer.

Dieu fils : Faut pas pleurer, bon !

Plançon père et la mère de Charreu réclament leurs fils, dont ils déclarent n'avoir jamais eu à se plaindre.

M. le président, à Dieu père : Votre fils est encore bien jeune ; est-ce que vous persistez à ne pas le réclamer ?

Dieu père : Qu'est-ce que vous voulez que j'en fasse ? C'est la seconde fois qu'il est arrêté.

Dieu fils : C'est la dernière, papa ; je ne mangerai plus de biscuits, et je te promets d'haïr les saucisses.

Dieu père : A la bonne heure ! Je te reprends, mais gare la trique !

Dieu fils : Suffit, papa !

Le Tribunal rend les trois gamins à leurs parens, qui s'approchent d'eux, les embrassent, essuient leurs larmes, et leur recommandent bien, en sortant de prison ce soir, de revenir exactement à la maison, où un bon souper les attendra.

— Une querelle de compagnonnage, suivie de violences,

de voies de fait et d'effusion de sang, a eu lieu dans la soirée d'hier, chez le sieur Gosset, marchand de vins, rue Beaubourg, 7.

Les compagnons forgerons, dont le cabaret du sieur Gosset est, à ce qu'il paraît, le lieu de réunion, ou *la tôle de la mère*, selon l'expression consacrée, ont fait défense à ce marchand de vins de recevoir les ouvriers de leur profession qui ne sont pas affiliés au compagnonnage. Deux de ces derniers s'étant présentés hier, après le travail, dans ce cabaret, furent repoussés par les compagnons, qui s'opposèrent à ce que le sieur Gosset les servît ou leur permît même de s'asseoir. Une rixe s'engagea aussitôt; le nommé Perrotin, forgeron non affilié, porta à la tête d'un des compagnons un coup de bouteille qui lui ouvrit le front. Les compagnons alors se ruèrent sur lui, et son camarade Gohon, parvenant à arracher à un d'entre eux le bâton dont il était armé, en frappa plusieurs avec une extrême violence.

L'intervention de la garde et des voisins parvint enfin à rétablir la tranquillité parmi ces individus dont la lutte avait jeté la perturbation dans ce populeux quartier.

— Huit malfaiteurs condamnés par la Cour d'assises du département de la Seine, et dont les pourvois avaient été récemment rejetés, ont été exposés hier sur la place du Palais-de-Justice. Henry Valhin, condamné à vingt-cinq années de travaux forcés, se faisait remarquer au milieu d'eux par le cynisme de son attitude et de ses paroles. Deux individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité, pour vol nocturne avec toutes les circonstances aggravantes, les nommés Héricé, Irénée Louis et Louis Fenioux paraissaient plongés dans un profond accablement.

Ce matin une nouvelle exposition de huit condamnés encore a eu lieu, en présence d'une foule d'autant plus considérable que le bruit s'était répandu parmi le peuple que Willandt, condamné à la première session de décembre pour séquestration et attentat sur la personne de son fils, devait être attaché au poteau de l'infamie. Ce bruit était dénué de fondement, car la Cour de cassation n'a pas encore statué sur le pourvoi formé par Willandt. Les individus exposés étaient les nommés Doré (Joseph), condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre; Bourgade, Passoir et Brebier, auteurs des vols si hardis commis chez M. Roux, auditeur au Conseil-d'Etat, et chez M. le baron Michel, où, après avoir dévalisé les appartemens, ils s'étaient attablés, et avaient même couronné leur orgie en touchant un piano qu'ils ne pouvaient emporter.

Le receleur de cette bande, Mabon, condamné à dix années de travaux forcés, était exposé avec ses complices, ainsi que les nommés Bossu et Léger, condamnés également à dix années chacun.

Demain, quatre condamnés seront encore exposés; ce sont les nommés Louis-Michel Pujet, condamné à huit ans, Jean-Marie Drouilly, dix ans, Jean-Augustin Devock, vingt ans, et François Forgenont, dix ans.

— Hier soir un voiturier venant du département de Seine-et-Oise et qui s'était arrêté chez le sieur Dupuis, marchand de vins, quai de Jemmapes, près la place de la Bastille, pour y décharger trois voies de bois et prendre son modeste repas, ne retrouva plus, lorsqu'il voulut se remettre en route, sa charrette et ses trois chevaux, qu'il avait attachés à l'un des barreaux de la boutique.

Ses recherches ayant été inutiles, il pensa que des sergens de ville avaient envoyé son attelage à la fourrière, comme abandonné sur la voie publique; mais il acquit bientôt la certitude qu'il n'en avait pas été ainsi, et il courut faire sa déclaration chez le commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Antoine.

— Miss Mac-Carthy, dont la famille est établie à Bridgewater en Angleterre, avait déjà été publiquement insultée par M. William Hayward, jeune homme qui habite la même ville. Mercredi dernier miss Mac-Carthy, passant par hasard dans la rue près de M. Hayward, fut encore une fois coudoyée par lui et apostrophée d'une manière grossière. Cette jeune personne se plaignit de cette insulte à son frère. Le jeune homme alla sur-le-champ trouver M. Hayward, et lui demanda raison.

M. Hayward, pour toute réponse, le frappa d'un coup de couteau dans la poitrine. Le jeune Mac-Carthy tomba sans proférer une parole, et expira vers onze heures du soir.

Un jury d'enquête a été convoqué le lendemain; l'affluence des curieux était si considérable, que le coroner s'est vu obligé de choisir pour l'information le lieu des séances de la Cour d'assises.

D'après le verdict du jury, William Hayward sera mis en jugement pour crime de meurtre.

— La deuxième édition de la *Collection complète des lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil-d'Etat*, par M. Duvergier, est entièrement terminée.

De tous les recueils de lois, celui de M. Duvergier est le plus estimé : il lui a conquis la réputation de compilateur consciencieux, de classificateur méthodique, d'annotateur judicieux et savant.

L'ouvrage se distingue par des qualités que d'autres compilateurs ont vainement tenté de compenser par un bon marché seulement apparent. Nous nous bornerons à rappeler quelques-unes de celles qui nous ont paru le plus propres à fixer l'attention et le choix des législateurs, des magistrats et des praticiens sur ce recueil.

1° La *Collection complète des lois* de M. Duvergier est par ordre chronologique, le seul raisonnable, et qui, en conservant aux actes leur intégrité et leur caractère, permette de continuer le recueil sans confusion, en même temps qu'il rend les recherches faciles.

2° Elle est le *seul* recueil vraiment complet, le *seul* où l'on trouve réunis, sans retranchemens arbitraires, tous les actes législatifs insérés ou non au *Bulletin des Lois* depuis sa publication, et de plus ceux qui sont contenus dans l'*Anié-Bulletin* (les collections du Louvre et de Baudouin).

3° L'indication des doubles dates, des renvois multipliés d'une disposition aux autres dispositions analogues lient par une chaîne non interrompue tous les actes de notre législation si luxuriante et confusément rassemblée dans le *Bulletin des Lois*, et dont l'ensemble, si important à posséder, ne peut être saisi sans l'aide de ce fils conducteur. Ces rapports indiqués par M. Duvergier avec discernement et avec une parfaite connaissance de la matière font que sa collection à l'avantage reconnu de la disposition par ordre chronologique réunit l'utilité plus contestée de la classification méthodique des lois par ordre de matières.

4° De nombreuses notent accompagnent le texte. Les unes en facilitent l'intelligence, tantôt par la citation des auteurs qui ont traité de la matière, tantôt par l'analyse des discussions parlementaires, que l'on doit regarder comme le commentaire le plus clair et le guide le plus sûr dans l'interprétation de la loi; les autres notes reproduisent les décisions des Tribunaux, et mettent ainsi la jurisprudence en rapport avec la législation.

5° C'est grâce à sa supériorité, consacrée par quinze années d'expérience, que la *Collection complète des lois* de M. Duvergier est devenue un ouvrage classique cité avec autorité dans les mémoires et les plaidoiries.

— La ville de Rennes est la ville des études sérieuses. Il ne sort de là ni romans, ni contes, ni ballades, mais de bons et solides livres de jurisprudence et d'histoire. Elle nous donne aujourd'hui les *Assises de Jérusalem*, publiées par M. Victor Foucher, avocat-général, sur un manuscrit inédit. En regard du texte français M. Foucher a placé le texte vénitien, et a conféré chaque chapitre avec les autres documens législatifs du moyen-âge. La première livraison, qui se compose des chapitres 1 à 130 de la Cour des bourgeois, se recommande encore par l'exécution typographique. — En vente, chez Joubert, rue des Grés, 14. Seize feuilles in-8°. Prix, 4 fr.

— JOURNAL MENSUEL DE JURISPRUDENCE, produisant presque le double de ses frais, à céder à des conditions avantageuses. Cette acquisition convient surtout à un jeune avocat.

S'adresser à M. F. B., rue de Seine-Saint-Germain, 48, à Paris.

— ***Une Larme du Diable*, par M. Théophile GAUTIER, parait aujourd'hui chez Desessart, éditeur, 15, rue des Beaux-Arts.**

— BALS DE L'OPÉRA. — Toutes les espérances qu'avait fait concevoir la première fête de l'*Académie royale de Musique* se sont réalisées samedi dernier; le foyer avait retrouvé tous ses habitués. Tout ce que Paris renferme de monde élégant et d'étrangers de distinction s'était donné rendez-vous à l'Opéra. Les danseurs espagnols ont été fort applaudis dans leur *Jota aragonaise*; et pour varier nos plaisirs, ils nous promettent pour samedi la *cachucha* et les boléros de Mercadante; pour intermède nous aurons les nouveaux quadrilles français composés et exécutés par les artistes de l'Opéra. L'orchestre de *Jullien*, qui déjà s'est montré avec tant d'avantage, répète tous les jours de nouveaux morceaux. On annonce un bal pour jeudi 24, et ainsi de suite tous les jeudis et samedis jusqu'à la fin du carnaval, qui est fort court cette année.

— BALS MUSARD. — La seconde fête de nuit de la salle Vivienne n'a pas été moins belle que la première. On y a remarqué beaucoup de costumes nouveaux, élégans et riches, en plus grand nombre encore qu'au bal précédent. Ainsi la vogue reste toujours acquise à Musard. Pour varier de plus en plus les plaisirs du public, l'habile chef d'orchestre vient de composer, dit-on, pour les prochaines fêtes de nuit, de nouveaux quadrilles et des valses nouvelles. Le troisième bal aura lieu samedi prochain 19 janvier.

— C'est aujourd'hui mercredi (sans remise) que *La famille Riquebourg* sera jouée pour la première fois au *Gymnase*, par M. et Mme Volnys, qui paraîtront le même jour dans *Estelle*. Un grand nombre de loges sont retenues pour cette solennité. La tronpe du Gymnase va présenter à la fois une réunion d'acteurs vraiment extraordinaires : Ferville, Numa, Bouffé, Paul, Bernard-Léon, Bocage, Volnys, Sylvestre; et Mmes Julienne, Volnys, Dorval, Sauvage, etc.

BROCKHAUS et AVÉNARIUS, éditeurs, rue Richelieu, 60.

Mise en vente le 20 janvier :

KIRDGEALI,

Roman en 2 vol. in-8. — 15 fr.

A LA RENAISSANCE.

MAGASINS DE CHALES.

GAUDRON et REY, rue Neuve-Vivienne, 34, et galerie Feydeau, 9.

Cachemires des Indes, Cachemires français, Châles indoux, Thibets et autres. Châles de fantaisie en tout genre. Nouveautés en foulards et cravates.

Dépôt de toutes les fabriques de France.

Perfectionnement extraordinaire.

POMMADE MÉLANOCOME. L'usage de cette célèbre pommade devient de jour en jour plus fréquent. Son succès toujours croissant, les éloges publics qu'elle a mérités, nous dispensent à l'avenir de nous appesantir sur ses innombrables qualités; nous nous bornerons à rappeler qu'elle teint les cheveux, favoris et moustaches, du plus beau noir, blond et châtain, sur-le-champ et sans préparation, les fait croître et épaissir, et les empêche à jamais de blanchir et de tomber. — Le seul dépôt à Paris est chez Mme veuve CAVAILLON, Palais-Royal, 133, au 2me, l'entrée par l'allée de l'horloger. (Ne confondez pas avec la boutique du parfumeur à côté. — Le prix des pots est de 5, 10 et 20 fr.; et de 10 et 20 fr. en blond et châtain. (Affranchir.)

Annonces judiciaires.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mineurs, le dimanche 27 janvier 1839, heure de midi, à Nonancourt (Eure), route de Dreux, chez Mme veuve Bazin, et sur la mise à prix de 228,874 fr., de la grande et belle FERME DE CHAMPILLON, de la contenance de 250 hectares (500 grands arpens) en deux pièces, sise commune d'Escorpain, canton de Brezolles, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), à 22 lieues de Paris, 2 lieues 1/2 de Dreux, 3/4 de lieue de Nonancourt, dépendant de la succession de M. Pouchet. Cette ferme a plus d'une lieue et demie d'étendue sur une lieue en largeur. Les bâtimens sont en parfait état. Elle est située au centre d'un pays industriel, et offre de grandes ressources et une chasse superbe. Loyer, 6,300 fr. net d'impôts, et susceptible d'une grande augmentation. S'adresser, à Paris, à M. Pouchet, étude de Me Esnée, notaire, rue Meslay, 38, et à Nonancourt, à Mme veuve Bazin.

MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES.

Le directeur-gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale et annuelle aura lieu au siége de la société, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93, le jeudi 31 janvier, à une heure précise, à l'effet d'entendre le rapport du gérant et de la commission de surveillance sur les opérations de la société, et de connaître le dividende qui sera réparti. Aux termes de l'article 26 de l'acte de société, pour pouvoir assister aux assemblées générales, il faut être propriétaire de CINQ ACTIONS NOMINATIVES, et les déposer à la gérance, contre un récépissé, au moins cinq jours avant celui de la réunion.

Avis divers.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de *la Presse* aura lieu le mardi 30 janvier, au siége de la société, rue Saint-Georges, 16, à 2 heures.

Les actionnaires devront, pour y assister, déposer leurs titres trois jours avant l'assemblée générale, entre les mains de l'administrateur, M. Rouy.

AVIS.

A partir du 1er février 1839, le siége de la société Gobin et Ce sera transféré rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis.

Les magasins, bureaux et caisse de Lse Ponson, Boulon aîné et Ce, sont transférés de la rue du Temple, 101, au boulevart St-Denis, 12.

PH. cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau.* Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

POMMADE DU LION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infaillible). Prix : 4 f le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, N° 4, au 1er, près le Palais-Royal.

la boîte, 1 f. 50 c. **SIROP ET PATE** DE le flacon 2 f. 25 c

MOU de VEAU au LICHEN d'Islande.

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATHARRES, COQUELUCHES, et surtout contre la PHTHISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

3,000 guérisons en trois ans par la MOUTARDE BLANCHE. M. Didier en offre les preuves, il invite les vrais philanthropes à les vérifier, et à préconiser ensuite ce remède merveilleux. 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. Palais-Royal, 32.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Entre les soussignés,

MM. Henri LECLERC et Horace WISSOCQ, gérans de la Bourse militaire, dont le siége est établi à Paris, rue Laffitte, 48, et encore comme directeurs-gérans de la compagnie générale d'assurances réunies,

Sont convenus de ce qui suit :

La société de la Bourse militaire, assurance contre les chances du recrutement de l'armée, l'une des quatre sociétés comprises dans la Compagnie générale d'assurances réunies, sous la raison Henri LECLERC, WISSOCQ et comp., créées suivant acte passé devant Me Prévoteau et son collègue, notaires à Paris, les 23 et 24 octobre 1838, est dissoute.

Par suite MM. Leclerc et Wissocq cessent leurs fonctions de gérans de cette société.

Il sera pourvu à sa liquidation, conformément aux statuts.

M. Wessocq renonce en outre à l'association formée entre lui et M. Leclerc, par l'acte susdaté, pour la direction tant de la Compagnie générale d'assurances réunies, que de trois sociétés particulières y comprises, sous les noms de la Prudence, la Garantie et l'Rconomie.

M. Leclerc reste provisoirement seul gérant de ces trois sociétés, dont la raison sociale sera désormais Leclerc et comp.

Fait double à Paris le 29 décembre 1838.

Signés : Henri Leclerc et Wessocq.

Enregistré à Paris, le 7 janvier 1839, folio 42, verso, case 3, reçu 25 fr. 50 c. Signé Frestier.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 10 janvier 1839, enregistré à Paris le 12, f° c. par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert :

Qu'une société en noms collectifs, établie par acte sous-seing privé, en date à Paris du 29 juillet 1838, enregistré le 8 août suivant, f° 87, r. c. 2 et 3, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre :

M. Jean-Baptiste MAUNOURY, aubergiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, n. 66, d'une part;

M. Jean LIÉNARD, marchand de boîtes à confitures, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Et M. Antoine MOLLET, messager, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, encore d'autre part;

Sous la raison sociale MAUNOURY, LIÉNARD et Ce, pour l'achat et la vente à Paris du lait, du beurre, des œufs et du fromage, a été dissoute pour ne plus produire d'effets entre eux; et cesse d'exister à partir du 14 janvier 1838.

Pour extrait conforme.

D'un acte passé devant Me Hochon et son collègue, notaires à Paris, le 8 janvier 1839, portant cette mention : « Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 11 janvier 1839, vol. 163, f. 130. r. c. 6, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé Bourgeois,

Il appert que M. Benjamin-Olinde RODRIGUES, docteur ès-sciences de la faculté de Paris, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 2,

Ayant agi comme fondé de la procuration qui lui avait été donnée, suivant acte passé devant Me Hochon et son collègue, le 12 octobre 1838, enregistré par M. Auguste Agricole;

DECAEN, manufacturier de faïence, demeurant à Arbaras, près Givors (Rhône), en qualité de gérant de la société d'Arbaras, formée et définitivement constituée aux termes de deux actes passés devant Me Perrin, prédécesseur dudit Me Hochon, et son collègue, les 5 et 26 août 1836;

M. Decaen, ayant obtenu la signature sociale, a proposé de faire aux statuts de ladite société les modifications suivantes, qui ont été adoptées par porteurs d'actions, représentant plus des trois quarts des intérêts sociaux, comme l'exigeait l'article 8 desdits statuts, pour la validité desdites modifications,

Qui ont eu lieu ainsi qu'il suit :

Article 1er.

La durée de la société d'Arboras est prolongée de cinq années, à partir du 20 août 1836, jour de sa constitution définitive, en sus des quinze années fixées par les actes sus-datés.

Article 2.

Un délai de deux mois pleins est accordé aux gérans de la société pour établir au 30 décembre de chaque année l'inventaire annuel prescrit par l'article 7 des statuts de ladite société.

En conséquence l'assemblée générale des actionnaires se réunira à l'avenir dans la deuxième quinzaine de décembre de chaque année.

Art. 3 et dernier.

Pour faire publier et déposer les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

De la procuration ci-dessus datée et énoncée,

Il appert que le sieur Decaen a donné à M. Rodrigues, tous deux ci-dessus nommés, le pouvoir de le représenter en qualité de gérant dans toutes les affaires de la société susnommée.

En conséquence faire usage de la signature sociale DECAEN frères et Ce dans toutes les circonstances où ladite société serait intéressée.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 16 janvier.

	Heures.
Simon, md épicier, clôture.	12
Marx, colporteur, syndicat.	12
Verpillat-Fournier, négociant, id.	12
Pellier, mercier-bonnetier, id.	2
Renaud aîné, restaurateur, concordat.	2
Renaud jeune, limonadier, id.	2
Peltier, limonadier, remise à huitaine.	2

Du jeudi 17 janvier.

Romilly de Genève et Ce, commandite pour la fabrication d'eaux minérales, syndicat.		10
Violette, fabricant de chaussures, clôture.		10
Manen, serrurier, id.		10
Dame d'Aureville, maîtresse de pension, tenant table d'hôte, id.		10
Petit, md de vins, id.		11
Erdrech, ébéniste à façon, vérification.		11
Paul, entrepreneur de bâtimens, id.		12
Vautrin fils, passementier, clôture.		12
Bouveyron, négociant, id.		12
Degoffe, ancien md tailleur, actuellement md de morceaux, id.		2
Gaulin, commissionnaire en horlogerie, syndicat.		2
Catelin, md faïencier, id.		2
Julien, md de couleurs, id.		2
Milan, bijoutier-découpeur, vérification.		2
Delport aîné, doreur sur papier, imprimeur sur étoffes, remise à huitaine.		2
Daubal, cordonnier, concordat.		2
Desmedt, tailleur, id.		2

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

	Janvier.	Heures.
Cauwenberg, fabricant d'ébénisterie, le	19	10
Delacroix, boulanger, le	19	12
Pelletier-Lagrange, md de bois, le	19	12
Musset, Sollier et Ce, agens de remplacement militaire, le	19	2
Godard, horloger-bijoutier, le	19	2
Leraton, entrepreneur de maçonnerie, le	21	10
Delbosq, entrepreneur de charpente, le	24	12
Josse, grainetier, le	25	10
Molinier aîné, ancien voiturier, le	25	10

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Jouval, mécanicien, à Paris, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Langlois, brocheur, à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 15. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.

DÉCÈS DU 13 JANVIER.

Mme Maillot, rue de Milan, 2. — Mme Billard, rue du Faubourg-du-Roule, 44. — M. Saunders, rue de l'Arcade, 8. — Mme veuve Groseiller, rue du Faubourg-Poissonnière, 36. — Mme veuve Heimde-Housse, rue de Chabrol, 49. — Mme Legrand, née Amadœuf, impasse Coquerel, 8. — M. Sorlier, rue de Poitou, 16. — Mlle Boursin, rue Saint-Claude, 16. — Mme Mauny, née Lamant, rue Belle-Chasse, 11. — Mlle Musier, rue du Jardinet, 12. — M. Heubard de la Couture, rue d'Enfer, 4. — M. Roucher, place de l'Ecole-de-Médecine, 5.

BOURSE DU 15 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	110 40	110 60	110 40	110 60
— Fin courant....	110 40	110 70	110 40	110 65
3 0/0 comptant....	78 85	79 »	78 85	79 »
— Fin courant....	78 90	79 15	78 85	79 15
R. de Nap. compt.	99 15	99 45	99 15	99 45
— Fin courant....	99 40	99 40	99 40	99 40

Act. de la Banq.	2625 »	Empr. romain.		101 3/8
Obl. de la Ville.	1175 »	Esp. dett. act.		17 3/4
Caisse Laffitte.	1070 »	Esp. — diff.		» »
— Dito.....	5305 »	Esp. — pass		4 »
4 Canaux.....	1250 »	Belgiq. 5 0/0..		66 40
Caisse hypoth.	787 50	Belgiq. 5 0/0..		100 »
Chemins de fer. St-Germ....	595 »	Belgiq. Banq.		605 »
Chemins de fer. Vers., droite	570 »	Empr. piémont.		1075 »
Chemins de fer. — gauche.	215 »	3 0/0 Portug...		21 1/2
Chemins de fer. P. à la mer.	930 »	Haïti.....		420 »
Chemins de fer. — à Orléans	462 50	Lots d'Autriche		350 »

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.